

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

## ----- DÉCISION DU COLLÈGE DE RÉOLUTION -----

Décision n° 2017- CR-03

du 22 février 2017

### Critères d'évaluation de la résolvabilité

#### LE COLLÈGE DE RÉOLUTION

Vu le Code monétaire et financier, notamment le I de l'article L. 613-41 et le VI de l'article L.511-41-1 A ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté du 11 septembre 2015 modifié par l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux critères d'évaluation de la résolvabilité, notamment le 27° du I et le III (l' « **Arrêté** ») ;

Considérant que le 27° du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté prévoit que lorsqu'est réalisée l'évaluation mentionnée au I de l'article L. 613-41 du Code monétaire et financier, est examinée parmi les critères d'évaluation de la résolvabilité « *pour les personnes appartenant à un groupe figurant sur la liste des établissements d'importance systémique mondiale mentionnée au VI de l'article L. 511-41-1 A du Code monétaire et financier, la mesure dans laquelle la personne concernée ou une entité du groupe auquel cette personne appartient et que cette dernière garantit ou qui est liée à elle par une clause de défaut croisé a accepté de se conformer à un contrat type fourni par une association professionnelle visant à permettre que les mesures ou les restrictions de droits prévues aux articles L. 613-50-4, L. 613-56-2, L. 613-56-4, L. 613-56-5 du Code monétaire et financier puissent être appliquées de manière effective à ses contrats mentionnés aux a) à d) et au f) du 12° du I de l'article L. 613-34 lorsqu'ils sont régis par le droit d'un pays tiers* » ;

Considérant que le III de l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté prévoit que pour l'application du 27° du I, il appartient au Collège de résolution de dresser la liste des contrats types concernés ;

#### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont inscrits sur la liste mentionnée au III de l'arrêté susvisé :  
« **Les contrats types visés par le Protocole ISDA 2015** relatif aux mesures de suspension prises en résolution (*Universal Resolution Stay Protocol*) ».

**Article 2** - La présente décision est publiée au Registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Fait à Paris, le 22 février 2017

Le Président  
de l'Autorité de contrôle prudentiel  
et de résolution,

[François VILLEROY de GALHAU]